

17  
septembre  
1986

## Arrêté approuvant l'avenant N°4 réglant l'application du nouveau tarif des analyses

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la lettre de la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels, à Neuchâtel, du 26 août 1986, sollicitant l'approbation de l'avenant N° 4 à la convention du 1<sup>er</sup> mars 1969, conclue entre:

le Laboratoire d'analyses cliniques S.A., à La Chaux-de-Fonds,

le Laboratoire d'analyses médicales pour Neuchâtel à Neuchâtel,

le Laboratoire d'analyses médicales du Dr. Louis Zeltner, au Locle;

le Laboratoire de d'analyses cliniques P.-A. Berger, à Neuchâtel,

le Laboratoire de diagnostic parasitologique et sérologique de l'Université de Neuchâtel, à Neuchâtel,

et la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels, à Neuchâtel;

vu l'avenant N° 4, du 15 août 1986, réglant l'application du nouveau tarif des analyses de la convention conclue entre les laboratoires signataires de ladite convention, et la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels, à Neuchâtel;

vu l'article 22quater, alinéa 5, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMA), du 13 juin 1911<sup>1)</sup>;

vu le préavis du service de a santé publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Intérieur,

*arrête:*

**Article premier** L'avenant N° 4, du 15 août 1986, à la convention du 1<sup>er</sup> mars 1969, conclue entre les laboratoires signataires de ladite convention et la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels, à Neuchâtel, réglant l'application du nouveau tarif des analyses pour:

- les analyses effectuées à l'intention de commettants externes,
- les suppléments pour urgences sur prescription spéciale du médecin, et
- du tiers-garant,

est approuvé.

**Art. 2<sup>2)</sup>** Le Département des finances et de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

RLN XII 85

<sup>1)</sup> RS 832.10

<sup>2)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.